



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin à dix-huit heures trente les membres du Conseil Municipal de la Commune de Poey de Lescar, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal FAURE, Maire.

Etaient présents : Jean BELLOCQ, Marie-Claire MORETTO, Adjoints, Miguel BENNES, Marie-Hélène CASASSUS, Patricia DEGOS, Didier LASSALLE, Josette POSE, Gérard SARROT, Marie THIBORD, Jean-Michel URRUTY

Etaient absents : Joël BASQUIN qui a donné procuration à Didier LASSALLE, Elisabeth REYTET qui a donné procuration à Jean BELLOCQ, Hélène RUIZ qui a donné procuration à Marie THIBORD, Chantal ROUTUROU qui a donné procuration à Marie-Claire MORETTO, Geneviève BOURGADE, Gilles COUDASSOT, Sylvie HAILLET et Cyril VUAROQUEAUX.

Secrétaire de séance : Miguel BENNES (art. 2121-15 du CGCT).

Date de convocation : 24/05/2019

Publié et affiché le 04/06/2019

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité des présents.

Ordre du jour:

- Rapport Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 avril 2019
- Avis sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 28 mars 2019
- Transfert de compétence relative à la construction et l'entretien d'un refuge animalier
- Groupement de commandes : travaux marquage routier
- Groupement de commandes : formation, permis de conduire
- Service commun voirie : adhésion de la Commune de RONTIGNON
- Approbation convention socle du schéma de mutualisation du numérique
- Personnel : Avancement de grade : création/suppression d'emploi
- Ateliers jeunes 2019
- Résiliation bail professionnel
- Prêt à usage : installation ruches

DCM N° 2019/06/03/01

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Monsieur le Maire rapporte que le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP) a notifié le rapport final de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) reprenant :

- les montants des charges transférées dans chaque domaine de transfert, à savoir la Petite Enfance, le Palais des Sports, CLIC-MAIA-PAP et l'Orchestre Pau Béarn Pays de Béarn.
- Ce rapport doit être soumis au Conseil Municipal. Monsieur le Maire expose la synthèse du rapport avec en particulier le détail concernant la Commune, puis il demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Pascal FAURE, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2019 adoptant le rapport CLECT du 12 décembre 2018,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP) du 29 avril 2019,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP), établissement public de coopération intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges ;
- que la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP) s'est réunie le 12 décembre 2018 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre du processus de fusion au 1^{er} janvier 2017 et de fixer les montants des charges transférées dans chaque domaine de transfert ;
- que le rapport de la CLECT du 29 avril 2019 joint en annexe précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés ;
- que l'application de cette méthode ne conduit pas à la modification du montant net total de l'attribution de compensation versée à la Commune de POEY DE LESCAR pour l'année 2019 à savoir **105 115,63€**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT du 29 avril 2019 joint en annexe,
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,

DCM N° 2019/06/03/02

AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Suite à la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et défini les modalités de la concertation, le projet a été élaboré en coconstruction avec les 31 communes, avec la participation des citoyens et des acteurs du territoire et en relation avec notamment l'État, le Syndicat mixte du Grand Pau, la Chambre d'Agriculture.

A l'issue de la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, notre conseil municipal, comme celui de l'ensemble des communes membres de la CAPBP, a tenu

un débat sur les orientations générales de ce document, formalisé par le procès-verbal du conseil municipal du 07 mars 2018. Le conseil communautaire a également tenu un débat sur les orientations du PADDi tenant compte des observations des communes lors de sa séance du 31 mai 2018.

S'en est suivie la phase d'écriture de l'ensemble des pièces réglementaires, aboutissant à la constitution du projet de PLUi. Celui-ci a été arrêté par le conseil communautaire lors de sa séance du 28 mars 2019.

L'élaboration du projet de PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a été guidée par :

- les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal ;
- des dispositions réglementaires et spatiales de rang supérieur.

Durant ces dernières années, le rôle et le contenu du document d'urbanisme ont évolué de façon significative à travers plusieurs textes législatifs et réglementaires qui ont notamment mis en exergue la nécessaire préservation des espaces naturels et agricoles et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le projet de PLUi de la CAPBP est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale ;
- Un projet d'aménagement et de développement durable intercommunal ;
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles ;
- Des annexes.

Le projet de PLUi arrêté s'appuie sur les caractéristiques majeures du territoire qui ont fondé les choix de la CABPB pour les dix ans à venir.

Le territoire palois apparaît dans ses tendances démographiques, sa structure socio-économique et ses dynamiques territoriales semblable aux villes de rang et de situation semblables. Son caractère de ville intermédiaire située hors des zones d'influence métropolitaines lui imposent de créer les conditions de son propre développement. Il peut et doit pour cela s'appuyer sur ce qui semble être la véritable originalité du territoire : ses qualités paysagère, environnementale et patrimoniale et la complémentarité entre zones urbaines et zones rurales.

Le projet de territoire est fondé sur ce double constat. Il fait du mode d'occupation des sols et de l'optimisation de sa richesse et de ses spécificités, une politique territoriale en soi.

En outre le projet cherche à renforcer la cohésion du territoire en valorisant et rendant perceptibles les identités rurales et urbaines et en favorisant les échanges entre elles. S'appuyant sur le cadre de vie et le caractère endogène de son développement, il favorise le maintien et le développement des populations et des entreprises en considérant des dynamiques de flux, de parcours et permettant l'accès à un bon niveau d'équipement pour tous les habitants.

Enfin, le projet de territoire appréhende toutes ses actions comme des leviers en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et pour la transition énergétique.

Des orientations majeures sont déclinées à travers les différentes pièces du projet de PLUi de l'agglomération paloise.

Rationaliser les modes d'occupation et d'utilisation des sols

La richesse paysagère, environnementale et agricole du territoire font l'originalité de ce

territoire. Ses composantes urbaines et rurales en font sa richesse.

Le projet a voulu consacrer cette originalité et valoriser ces richesses :

- En lui donnant un caractère prioritaire dans l'approche et la structuration du PADDi : la rationalisation des modes d'occupation et d'utilisation des sols n'est plus une résultante mais un parti pris.
- En réduisant l'ouverture à tout projet de développement au strict besoin identifié : les surfaces ouvertes à l'urbanisation n'excéderont pas les besoins.
- En distribuant et organisant les droits à construire de façon à permettre de renforcer la caractère urbain du cœur de pays et prioritairement de son centre d'agglomération (rayonnement des équipements, biens et services, densités, compacité, intensités, résorption de la vacance, reconversion des friches, développements d'activités tertiaires supérieures, transports collectifs, architectures contemporaines..) mais aussi à renforcer le caractère rural des secteurs périurbains (regroupement autour d'une masse de population permettant maintien, mutualisation et développement d'une offre de proximité et de quotidienneté, valorisation du patrimoine vernaculaire, développement de l'agriculture, protection des paysages, connexion à la fibre...).
- En posant l'idée d'une « infrastructure verte » composée de ses trames vertes et bleues, de ses grands paysages, de ses massifs boisés. Cette notion d'infrastructure verte permet de considérer ces espaces non plus comme des vides, supports potentiels de développement ou espaces résiduels du développement, mais constituent en soi un équipement du territoire, à préserver, valoriser, intensifier.
- En fixant un nouveau modèle de développement cherchant à la fois à optimiser la rente foncière pour ses caractéristiques propres (agronomiques, situationnelles...) ou pour son niveau d'équipement, et à rendre dérogatoire toutes nouvelles formes d'extension et d'artificialisation. Les besoins seront prioritairement pourvus en centralité, à défaut en franges, selon des opérations d'intensification ou de renouvellement, et à défaut seront excentrés dans des secteurs identifiés (Zones d'Aménagement Commercial, Zones d'Activités Économiques, Hameaux).

Fonder le projet de territoire autour de valeurs de cohésion, de dynamisme et de durabilité

Le projet a ensuite cherché à valoriser cette richesse territoriale en renforçant identité et complémentarité :

- les contours des composantes urbaines et rurales sont rendues lisibles et qualitatives. Les entrées d'agglomération sont renouvelées dans leur morphologie, dans les formes et paysages urbains, dans les fonctions et occupations des sols. Les lisières sont identifiées et permettent des transitions douces.
- le caractère rural des campagnes est valorisé par des interventions sur le patrimoine vernaculaire et ses possibilités de valorisation/reconversion, le développement d'une agriculture prenant en compte les typologies des différents secteurs agricoles (Plaine du Pont Long, Coteaux de l'Entre deux Gaves, Plaine du Gave de Pau, Vallée de l'Ousse, Coteaux Ouest), le développement de réseaux de mobilités douces.
- le renouvellement dans le périurbain/rural est rendu possible grâce à une offre de logements locatives à l'échelle des secteurs périurbains

S'appuyant sur le caractère endogène de son développement, le projet a cherché à répondre à tous les segments du parcours de vie des habitants et des entreprises :

- il donne des orientations notamment pour favoriser l'accueil des jeunes et des populations seniors,
- au niveau économique, fort du regain du dynamisme économique du territoire, le projet promeut le développement des activités économiques dans les secteurs les plus attractifs notamment en frange nord du cœur de pays concomitamment et de manière

complémentaire au réinvestissement des friches dans les zones d'activités économiques existantes.

– au niveau des équipements commerciaux, une priorité est donnée à la revitalisation des commerces situés dans les centralités.

Un projet de territoire pour répondre aux besoins de la population

Afin de répondre aux besoins en logements à horizon 2030 et selon les projections démographiques, le Schéma de Cohérence Territoriale a fixé une production annuelle à 1 100 logements sur l'agglomération paloise, soit 11 000 logements sur une période de 10 ans (2020-2030).

Au sein du cœur de Pays, la priorité est donnée au centre d'Agglomération.

Sur le reste de l'agglomération, 5 communes ont des objectifs de production majorés par rapport aux autres communes :

- Gan, considérée comme "polarité majeure" (commune qui doit jouer un rôle important pour les bassins de vie périphériques) ;
- Artiguelouve, Denguin, Laroïn et Poey de Lescar, définies comme "polarité intermédiaire".

Plusieurs principes ont guidé la construction du modèle de développement dans le but d'optimiser la ressource foncière :

- optimiser les potentiels de constructibilité dans le centre d'agglomération ;
- densifier le reste du Cœur de Pays afin d'atteindre une production de 8 900 logements (dont 1 500 logements vacants à remettre sur le marché) ;
- dans les secteurs périurbains : densifier le tissu urbain existant et ouvrir à l'urbanisation en épaissement de ce tissu urbain si l'objectif de production de logements sur 2020-2030 n'est pas réalisable.

Des efforts manifestes pour réduire l'artificialisation du territoire

Conformément aux dispositions légales et aux orientations portées dans le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), pour mener à bien son projet de territoire, la CAPBP a fixé des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Sur les 10 dernières années (2005-2015), la consommation foncière sur la CAPBP est estimée à environ 70 ha / an. L'habitat est le principal secteur consommateur d'espaces agricoles et naturels entre 1998 et 2015, il représente 69% de l'artificialisation. Cette artificialisation des terres s'est notamment faite au détriment des espaces agricoles (plaine du Pont Long, frange des espaces urbains, coteaux...).

Avec le projet de PLUi, environ 1 300 ha de foncier sont reclassés en zone naturelle ou agricole par rapport aux PLU communaux en vigueur et on permet une baisse de 50 % de la surface dotée de droits à construire du logement dans l'agglomération.

Tout au long de la démarche d'élaboration du dossier, le PLUi a fait l'objet d'une concertation décrite dans le bilan de la concertation en annexe de la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019.

S'ouvre désormais la phase de consultation officielle de l'ensemble des personnes publiques associées et organismes concernés, appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet du PLUi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois. Durant cette même période, les communes membres de la CAPBP sont également appelées à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet de PLUi, conformément aux dispositions des articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme.

La présente délibération vise à formaliser les observations qu'émet la commune sur le projet de PLUi arrêté et à exprimer un avis sur ce projet.

Dans ce cadre, la commune de POEY DE LESCAR considère que les orientations et outils proposés dans le projet de PLUi arrêté sont adaptés au développement de son territoire.

Au terme de la phase de consultation des personnes publiques associées, des organismes concernés et des communes s'ouvrira à l'automne prochain l'enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs minimum.

Le projet de PLUi qui pourra être modifié pour tenir compte des différents avis et observations qui auront été joints au dossier d'enquête publique, des remarques et des propositions formulées par la population pendant l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, sera soumis pour approbation au conseil communautaire lors de sa séance prévue en fin d'année 2019, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.144-2, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, L.151-1 à L.153-30, R.151-2, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi GRENELLE II ;

Vu la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 décembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la Simplification de la Vie des Entreprises, et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Égalité et Citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES approuvés le 31 décembre 1999 et modifiés le 4 décembre 2015, et notamment la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Poey de Lescar ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES qui comprenait alors 14 Communes.

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 31 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES

Vu le procès-verbal des débats ayant eu lieu en conseil communautaire le 16 mars 2017 sur une première version du PADDi ;

Vu le procès-verbal des débats ayant eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 07 mars 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire et le procès-verbal du 31 mai 2018 sur une

version évoluée du PADDi suite aux débats intervenus dans chaque commune ;
Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal,
Considérant que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, la commune de Poey de Lescar dispose d'un délai de trois mois à compter du 28 mars 2019 pour émettre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté,
Le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 2 abstentions,

- **DONNE** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DCM N° 2019/06/03/03

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE : CONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'UN REFUGE ANIMALIER

Jusqu'en 2015, la SPA Béarn assurait sur le site de Morlaas Berlanne, 2 missions : la prise en charge des animaux errants (mission fourrière) et la prise en charge des animaux abandonnés (mission refuge). Pour les animaux errants, suite à la fermeture de ce site pour des raisons d'insalubrité et de dangerosité et dans la mesure où il incombe aux maires d'assurer uniquement la prise en charge des animaux divagants (article L. 211-24 du Code rural), un contrat de prestation de service a été conclu et ce à l'échelle intercommunale, la mission étant transférée à la Communauté d'agglomération dès sa création. En revanche, pour les animaux abandonnés, il n'existe plus de refuge sur notre territoire. Les refuges les plus proches sont situés sur TARBES (à 40 km) et SAINT PIERRE DU MONT (à 70 km dans les Landes). Certaines de ces structures sont vétustes et font face actuellement à des situations de surpopulation pour répondre à la demande. Il est donc à craindre à court, moyen terme des problématiques sanitaires telles que celles connues sur la structure de MORLAAS. C'est pourquoi, il est proposé la reconstruction d'un refuge sur l'ancien site de la SPA BEARN sur une surface de 5 900 m² d'une capacité de 74 chiens et au moins 30 chats. Conformément à l'article L. 214-6 du Code rural, la gestion de cet établissement à but non lucratif sera confiée à une fondation ou une association de protection animale. Elle accueillera les animaux provenant de la fourrière à l'issue du délai légal de garde (8 jours) ou ceux donnés par leurs propriétaires.

Coût estimé du projet : 1,5 M€.

Le portage de ce projet par la Communauté d'agglomération suppose au préalable que ses communes membres lui transfèrent une nouvelle compétence facultative qui lui permettrait, en complément de la fourrière, de réaliser le nouveau refuge. Pour que le Préfet puisse prononcer le transfert de compétence par arrêté, le projet doit avoir recueilli l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le terrain appartenant à la Ville de Pau sur lequel serait installé le refuge étant déjà affecté à une telle activité, il sera gratuitement mis à disposition de la Communauté d'agglomération.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence facultative suivante :

«*Construction et entretien d'un refuge tel que défini à l'article L. 214-6 du Code rural*» ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

DCM N° 2019/06/03/04

GROUPEMENT DE COMMANDES : TRAVAUX MARQUAGE ROUTIER

Rapporteur : Jean BELLOCQ, Adjoint au Maire.

Le marché de la Ville de Pau relatif aux travaux de marquage routier arrivera à échéance en septembre 2020. Cependant, il est prévu de ne pas reconduire la dernière échéance annuelle de ce marché en septembre 2019 et de lancer une nouvelle consultation afin d'élargir son périmètre à d'autres membres.

Aussi, compte tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de travaux de marquage routier pour la Ville de Pau et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités et les autres structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), en vue du lancement d'un marché.

La liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- travaux préparatoires ;
- marquage de chaussées ;
- marquage de pistes cyclables ;
- signalisation temporaire

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente.

Il vous est donc proposé de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et comme Commission d'Appel d'Offres compétente, également celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (s'il y a lieu).

Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention devra également être approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de POEY DE LESCAR au groupement de commandes permanent pour des travaux de marquage routier ;

- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

DCM N° 2019/06/03/05

GROUPEMENT DE COMMANDES : FORMATIONS PERMIS, FIMO, CACES

Rapporteur : Jean BELLOCQ, Adjoint au Maire.

Les marchés de la Ville de Pau et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

relatifs aux formations au permis de conduire arriveront à échéance en décembre 2019. Il convient donc de les relancer dès le second semestre 2019.

Aussi, compte tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de formations permis de conduire pour la Ville de Pau et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités et les autres structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), en vue du lancement d'un marché portant sur les prestations pré-citées.

La liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- formations permis : code, permis BE, permis C et permis CE
- FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire conducteur routier)
- CACES, formations de base et recyclages

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente.

Il vous est donc proposé de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et comme Commission d'Appel d'Offres compétente, également celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (s'il y a lieu).

Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention devra également être approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de POEY DE LESCAR au groupement de commandes permanent pour des prestations de formation au permis de conduire ;

- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

DCM N° 2019/06/03/06

Rapporteur : Jean BELLOCQ, Adjoint au Maire.

La commune de RONTIGNON vient de rejoindre le service commun voirie de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été créée au 1er janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Elle est issue de la fusion de trois établissements publics de coopération intercommunale : la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, la Communauté de communes du Mieu de Béarn et la Communauté de commune de Gave et Coteaux.

La constitution de ce nouvel ensemble a redéfini la répartition de certaines compétences exercées à l'échelon intercommunal. Certaines ont été restituées aux communes, soit dans leur totalité par modification statutaire, soit par redéfinition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, la compétence voirie, exercée depuis 1963 à l'échelle intercommunale sur le territoire de l'ancienne communauté du Mieu de Béarn, a vu ses contours redéfinis en 2016.

La quasi-totalité des 250 kilomètres de voirie communautaire a été restituée aux communes, qui en assurent dorénavant la création, la gestion et l'entretien.

La création des voies nouvelles est également de la compétence des communes sauf si elles entrent dans le champ de l'intérêt communautaire défini par la CAPBP.

Ne possédant pas de services techniques propres à l'exercice de la compétence voirie, les communes issues de l'ancienne communauté du Miéy de Béarn et la CAPBP ont donc décidé de se doter d'un service commun dédié à l'entretien de ces voies restituées.

Pour des questions d'efficacité et de bonne organisation des services, le service commun « Voirie d'intérêt communal » est porté par la CAPBP.

Il a fait l'objet d'une convention bilatérale entre la CAPBP et chaque commune concernée.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation avant le 30 septembre de l'année en cours, pour effet au 1er janvier de l'année suivante. La dénonciation entraîne pour la commune concernée un délai incompressible de deux ans avant tout renouvellement d'adhésion.

Les dépenses de personnel et de fonctionnement du service, ainsi que celles de mise à disposition, d'entretien courant et de maintenance des locaux sont effectuées par la CAPBP. Il en est de même des charges, des assurances et fluides afférents à ces locaux.

Ces dépenses font l'objet d'un remboursement annuel par chaque commune, au prorata des mètres linéaires de voirie communale concernés.

Un Comité de pilotage, de suivi et d'évaluation, constitué de représentants désignés par chaque commune adhérente (un représentant par commune), assurera la gouvernance du service commun. Y pourront être associés les représentants de la CAPBP ainsi que les personnels affectés.

Ce service commun a été créé par délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2017 (avec un effet anticipé au 1er janvier).

Après un an d'existence et un bilan d'étape positif, il apparaît tout de même que le technicien rattaché à la Direction Mobilités – Espaces Publics de la CAPBP mis à disposition 4 jours par semaine, basé à Poey de Lescar, a vu ses missions évoluer au delà de la seule compétence Voirie.

En effet, ce dernier est de plus en plus amené à assurer des missions d'accueil, voire de gardiennage et de référent du technique du bâtiment appartenant désormais à l'agglomération.

De ce fait la convention en annexe de la délibération passée en début d'année 2017 prévoyait une ventilation par mètre linéaire de voies communales sur un montant total de 45 000€.

Ce montant correspondait à 80% de l'ETP du technicien mis à disposition par l'agglomération au titre du service commun "voirie d'intérêt communal" auprès des anciennes communes qui composaient la Communauté de Communes du Miéy de Béarn avant la fusion. Donc jusqu'à ce jour l'agglomération ne portait que 20% en propre de la charge salariale de cet agent qui travaille 1 jour/semaine sur le site CTM directement pour l'agglomération. Cependant, considérant qu'indépendamment de ses missions pour la voirie, s'ajoutent celle d'agent référent pour les locaux devenus communautaires de Poey de Lescar (gestion-accueil-réparation...) est proposé une diminution de 10 000€/an des charges répercutées aux communes. Cela porterait la ventilation à 60% à la charge des communes (soit 35 000€) et 40% à la charge de la CAPBP.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la nouvelle convention de service commun « Voirie d'intérêt communal ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'ensemble des communes adhérentes.
- **PRECISE** que les recettes sont inscrites aux BP 2018 et suivants.

DCM N° 2019/06/03/07

APPROBATION CONVENTION SCHEMA MUTUALISATION DU NUMERIQUE

Dans le cadre des réflexions menées sur le territoire en vue de l'établissement du schéma de mutualisation des services conformément à l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la mutualisation du numérique avait été retenue comme une piste prioritaire par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015.

A la suite de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées et des Communautés de communes du Mieu de Béarn et de Gave et Coteaux, ce souhait d'une mise en place de la mutualisation du numérique a été confirmé par les communes membres.

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées qui dispose d'une Direction du Numérique mutualisée avec la Ville de Pau comprenant 50 agents à ce jour, a de fait en interne, les compétences humaines et techniques permettant d'apporter une assistance aux communes intéressées.

Dans cet objectif, la Direction du Numérique de la CAPBP a réalisé une étude auprès de chacune des communes membres afin d'identifier les montants financiers engagés chaque année par ces dernières pour des dépenses liées au numérique.

Face à la grande hétérogénéité des moyens alloués et des ressources disponibles de chacune des communes membres, l'option de mutualisation répondant de manière la plus pertinente aux spécificités territoriales s'est avérée être un catalogue de services permettant à chaque commune d'adhérer au niveau de service souhaité et respectant ainsi la logique de mutualisation qui repose sur le principe du volontariat.

Aussi, par délibération n°27 du 28 février 2019, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une mutualisation du numérique entre la CAPBP et les communes membres intéressées sous forme de catalogue de services qui mobiliserait, au plan juridique, plusieurs outils :

1/ La passation de **conventions de gestion** conformément à l'article L. 5216-7-1 du CGCT au terme duquel une commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté dont elle est membre (projet de convention socle ci-joint).

Cette convention de gestion permettra ainsi la réalisation de certaines prestations relevant du numérique par la CAPBP pour les communes adhérentes à ce système, avec en l'espèce :

-Un bloc de prestations de base confiées à la Communauté par le biais d'une convention de gestion cadre,

-Des blocs de prestations complémentaires confiées à la Communauté au cas par cas, par le biais de conventions de gestion annexes.

2/ Des **mis en commun de moyens** selon les dispositions de l'article L. 5211-4-3 du CGCT, pour permettre des investissements par la Communauté d'Agglomération, à la demande des communes, au-delà des investissements prévus initialement dans le cadre des conventions de gestion.

La Commune de Poey de Lescar aurait un intérêt à participer à cette action de mutualisation du numérique afin de lui permettre de bénéficier de certaines prestations fournies par la Communauté.

A ce stade de la réflexion, il est nécessaire que la Commune exprime son accord quant à l'adhésion à cette mutualisation du numérique sous la forme d'un catalogue de services et autorise le Maire à signer la convention-cadre avec la Communauté d'agglomération.

En conclusion et ainsi qu'exposé ci-avant, il vous est proposé d'approuver la mise en oeuvre d'une mutualisation du numérique pour la commune de Poey de Lescar sous la forme d'un catalogue de services et d'autoriser la signature d'une convention-cadre avec CAPBP sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT.

La signature de cette convention cadre permettra ainsi à la Communauté d'agglomération de

fournir des prestations en matière de numérique dans le respect des règles de la commande publique, dès lors que cette activité reste limitée et que la Communauté n'agit donc pas comme un opérateur privé.

Il est précisé que la signature d'une telle convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service ci-après défini,

Chaque convention-cadre, contiendra un bloc de prestations de base confiées par la commune de Poey de Lescar à la CAPBP et complétées, au besoin, par des contrats ultérieurs en cas de prestations complémentaires confiées à la Communauté.

La fourniture de ces prestations de base par la CAPBP, se fera moyennant un tarif de 3,50€ HT par an et par habitant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à cette mutualisation du numérique sous forme d'un catalogue de services,
- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre conformément au projet ci-annexé ,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre de gestion avec la CAPBP.

DCM N° 2019/06/03/08

AVANCEMENT DE GRADE : CRÉATION/SUPPRESSION D'EMPLOI

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2019 :
 - d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions d'agent administratif polyvalent.
- la suppression à cette même date :
 - d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2019 :
 - d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
 - la suppression à cette même date :
 - d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DCM N° 2019/06/03/09

ATELIERS JEUNES 2019

Rapporteur : Marie-Claire MORETTO, Adjointe au Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'un « atelier jeunes » va se dérouler à POEY DE LESCAR les 08, 09, 10 et 11 juillet 2019, en collaboration avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'article 3 du contrat à conclure avec chaque jeune prévoit le versement d'une bourse de 90 € par participant en contrepartie de petits travaux d'entretien pendant 20 heures.

Après avoir examiné chaque candidature et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats et
- **DÉCIDE** de verser à chacune des personnes suivantes, la somme de 90 €, dès qu'il aura été constaté que les travaux prévus ont été réalisés avec sérieux et assiduité, à savoir :
 - BASQUIN Léa née le 9 octobre 2004, domiciliée 8 rue du Clos de la Rivière à POEY DE LESCAR
 - DO CARMO Océane née le 20 janvier 2004 domiciliée 19 chemin de la Caribette à POEY DE LESCAR
 - LAPLACE Enzo né le 25 avril 2003 domicilié 12 rue Cyprien Despourrins à POEY DE LESCAR
 - MALET Yohan né le 3 janvier 2005 domicilié 7 bis chemin du Malapet à POEY DE LESCAR
 - MARTI Donia née le 14 mai 2003 domiciliée 13 bis chemin du Bois à POEY DE LESCAR
 - SASSUS BOURDA Manon née le 12 octobre 2003 domiciliée chemin de la Lanusse à POEY DE LESCAR
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants figurent à l'article 6714 – bourses et prix – du budget 2019.

DCM N° 2019/06/03/10

RESILIATION D'UN BAIL PROFESSIONNEL

Le Maire fait part à l'assemblée du départ au 10 octobre 2019 de Madame LEITAO Sylvie, exerçant la profession d'infirmière, qui nous a fait connaître en date du 09 avril 2019.

Elle nous informe qu'à compter de la résiliation du bail, Madame DEMAUX Christine, actuellement sous-locataire continuera à occuper le local et devenir preneur du bail professionnel.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à la résiliation du bail professionnel consenti à Madame LEITAO Sylvie, exerçant la profession d'infirmière, dans le local, situé 50 rue principale.
- **APPROUVE** le projet de résiliation de bail tel qu'il lui est annexé,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat à intervenir avec le futur locataire, Madame DEMAUX Christine.

DCM N° 2019/06/03/11

CONTRAT DE PRET A USAGE ENTRE M. COMBELASSE ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de passer avec Monsieur COMBELASSE, un contrat de prêt à usage sur la parcelle ZB 19 en application des articles 1875 et suivants du code civil. Conformément à l'article 1880 du Code Civil, les parties conviennent que l'emprunteur ne pourra se servir du bien suivant que pour l'usage suivant : installation de ruches pour élevage apicole.

Le Conseil municipal propose d'intégrer une clause spécifique pour que la commune puisse reprendre le terrain en cas de besoin d'utilité publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité.

- **APPROUVE**, le contrat de prêt à usage pour une durée indéterminée.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat à intervenir avec le futur locataire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,

Pascal FAURE